



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

## ARRETE D'AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU D'UN FORAGE A DES FINS ALIMENTAIRES

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique en ses articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 68, notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la demande formulée le 03 mai 2012 par le directeur de la Société Pastacorp à CHIRY OURSCAMP visant à autoriser l'exploitation à des fins alimentaires de son nouveau forage référencé 00825X0241 ;

Vu le dossier présenté par Pastacorp relatif à la demande d'autorisation d'exploiter l'eau souterraine établi par la Société Antéagroup et l'avis émis en décembre 2012 par M. Hubert Denudt, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 21 juin 2013 ;

Considérant qu'il convient de fixer à l'entreprise Pastacorp des prescriptions propres à préserver la santé des utilisateurs de l'eau et la qualité des denrées produites destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Le directeur de l'entreprise Pastacorp située 25, rue de la Justice à Chiry Ourscamp, est autorisé à capter et prélever l'eau du forage référencé 00825X0241, en vue de l'utilisation dans son atelier de fabrication de pâtes alimentaires à un débit maximum de 20 m<sup>3</sup>/heure pour un volume de 100 000 m<sup>3</sup>/an.

**ARTICLE 2** : les installations de pompage doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs mentionnées à l'article 1 conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité des eaux défini aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé et notamment pour la périodicité, au minimum :

- Une analyse de type C par an
- Une analyse de type R tous les deux mois (le paramètre fer devra être mesuré, le traitement de l'eau comportant une déferrisation)

Les prélèvements et analyses devront être réalisés au frais du pétitionnaire par un laboratoire d'analyses agréé par le ministère en charge de la santé conformément à l'article R1321-21 du code de la santé publique.

Les résultats de ces analyses devront être transmis à la délégation territoriale de l'Oise de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sans délai.

**ARTICLE 4** : Afin d'assurer le maintien de la qualité de l'eau utilisée, le pétitionnaire devra veiller à l'entretien et à la protection de son ouvrage.

**ARTICLE 5** : Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de traitement ou de distribution devra être signalée, sans délai, au préfet de l'Oise et au directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie.

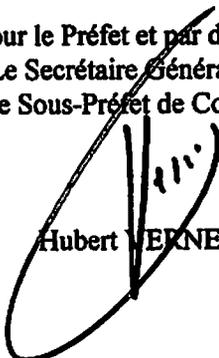
**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, 1 place de la préfecture, 60000. Beauvais ;
  - soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
  - ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) – 14 rue Lemerchier,
- Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le maire de CHIRY-OURSCAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Société Pastacorp.

BEAUVAIS, le 30 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Compiègne

  
Hubert VERNET